

LIQUOR ACT

**CONSOLIDATION OF CAMBRIDGE
BAY LIQUOR RESTRICTION
REGULATIONS**

R.R.N.W.T. 1990,c.L-14

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT SUR LES
RESTRICTIONS RELATIVES AUX
BOISSONS ALCOOLISÉES À
CAMBRIDGE BAY**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-14

AS AMENDED BY

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

**CAMBRIDGE BAY LIQUOR
RESTRICTION REGULATIONS**

1. In these regulations,

"application" means an application made under section 11; (*demande*)

"Committee" means the Cambridge Bay Alcohol Control Committee established under section 2; (*comité*)

"restricted area" means all that portion of the Territories that lies within a radius of 6 km from the building commonly known as the Hamlet Office in the Hamlet of Cambridge Bay but does not include the CAM Main DEW Line Station. (*secteur de restriction*)

2. There shall be an alcohol education committee known as the Cambridge Bay Alcohol Control Committee.

3. (1) The Committee shall consist of eight persons who shall be elected in the same manner as the members of a hamlet council under the *Local Authorities Elections Act* and their term shall commence on the first day of January next following their election.

(2) The term of a member of the Committee shall be two years.

(3) In the event of a vacancy on the Committee, a person who

(a) was a candidate at the last election for members of the Committee, and

(b) received the highest number of votes among the candidates who were not elected,

may fill the vacancy and be a member of the Committee until the next election.

(4) Where the person referred to in subsection (3) refuses to fill the vacancy on the Committee, the

**RÈGLEMENT SUR LES
RESTRICTIONS RELATIVES AUX
BOISSONS ALCOOLISÉES
À CAMBRIDGE BAY**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«comité» Le Comité de contrôle à la consommation d'alcool de Cambridge Bay constitué en vertu de l'article 2. (*Committee*)

«demande» Demande présentée en vertu de l'article 11. (*application*)

«secteur de restriction» Toute partie des territoires comprise dans un rayon de 6 km de l'édifice connu sous le nom de «Hamlet Office» situé dans le hameau de Cambridge Bay, à l'exception de la station principale du réseau d'alerte avancé CAM. (*restricted area*)

2. Est constitué un comité d'éducation à la consommation d'alcool appelé Comité de contrôle à la consommation d'alcool de Cambridge Bay.

3. (1) Le comité se compose de huit personnes qui sont élues de la même façon que les membres du conseil du hameau en vertu de la *Loi sur les élections des administrations locales* et leur mandat débute le premier jour de janvier qui suit leur élection.

(2) Le mandat d'un membre du comité est de deux ans.

(3) Dans le cas de siège vacant au sein du comité, peut combler la vacance et être membre du comité jusqu'aux prochaines élections, la personne qui :

a) a été un candidat lors de la dernière élection des membres du comité;

b) a reçu le plus grand nombre de votes parmi les candidats non élus.

(4) Lorsque la personne visée au paragraphe (3) refuse de combler la vacance au sein du comité, le

Committee shall offer the place to the candidate who received the next highest number of votes among the candidates who were not elected until a candidate fills the vacancy and becomes a member of the Committee until the next election.

(5) Where the vacancy cannot be filled by the procedure set out in subsection (3) or (4), the Committee shall designate a person to fill the vacancy and be a member of the Committee until the next election.

(6) A member who has had his or her eligibility to consume, possess, purchase, sell or transport liquor withdrawn shall be deemed to have resigned from the Committee.

4. The Committee shall elect from its members a chairperson, vice-chairperson and secretary.

5. (1) The Committee shall meet the last Thursday of every month.

(2) The chairperson or, where the chairperson is absent or unable to act, the vice-chairperson or secretary, may call special meetings by giving seven days notice, in writing, to each member, of the time, date and place of the meeting.

6. A quorum of the Committee shall consist of three members.

7. (1) Each member of the Committee, except the chairperson, shall have one vote.

(2) The chairperson shall have a vote in the event of a tie.

(3) The decisions of the Committee shall be made by a majority vote of the members present.

(4) A member of the Committee shall declare any interest in an application and shall not vote on an application in which he or she or any member of his or her family, whether related by blood or marriage, has an interest.

8. The secretary shall keep minutes of all meetings and records of applications approved or refused by

comité offre le poste, à tour de rôle, aux candidats non élus, par ordre décroissant du nombre de votes obtenus jusqu'à ce qu'un candidat comble la vacance et devienne membre du comité jusqu'aux prochaines élections.

(5) Lorsque le poste vacant ne peut être comblé suivant la procédure établie aux paragraphes (3) et (4), le comité nomme une personne pour combler le poste vacant et devenir membre du comité jusqu'aux prochaines élections.

(6) Le membre visé par une interdiction d'avoir en sa possession, de consommer, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées est réputé avoir démissionné du comité.

4. Le comité élit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire.

5. (1) Les réunions du comité se tiennent le dernier jeudi de chaque mois.

(2) Le président ou, lorsque le président est absent ou incapable d'agir, le vice-président ou le secrétaire convoque les réunions du comité en envoyant un préavis écrit de sept jours à chaque membre l'informant de l'heure, de la date et du lieu de la réunion.

6. Le quorum du comité est de trois membres.

7. (1) Chaque membre du comité, à l'exception du président, dispose d'une voix.

(2) Le président a droit de vote en cas de partage.

(3) Les décisions du comité sont prises par un vote majoritaire des membres présents.

(4) Le membre du comité déclare tout intérêt qu'il peut avoir relativement à une demande et s'abstient de voter si lui ou tout membre de sa famille, par les liens du sang ou du mariage, a un intérêt relativement à cette demande.

8. Le secrétaire dresse le procès-verbal de toutes les réunions et constitue les dossiers des demandes

the Committee.

9. All records of the Committee shall be confidential.

10. Subject to these regulations, the Committee may establish rules to govern its proceedings.

11. (1) A resident in the restricted area may apply to have the eligibility of a person to consume, possess, purchase, sell or transport liquor in the restricted area or import liquor into the restricted area withdrawn from a person who by excessive drinking of liquor interrupts the peace and happiness of his or her family or other members of the restricted area.

(2) The application shall be made on a form approved by the Committee.

12. (1) The chairperson shall give notice, in writing, to the members, the applicant and the person who is the subject of the application of the date, place and time of the meeting to hear the application referred to in section 11.

(2) The person who is the subject of the application shall have the right to attend and be heard at the meeting at which his or her application is considered and to be represented by a lawyer or another person.

13. (1) The Committee may

- (a) approve the application and withdraw the eligibility of the subject of the application to consume, possess, purchase, sell or transport liquor in the restricted area or import liquor into the restricted area for a period of not less than three months and not more than one year, where in the opinion of the Committee that person
 - (i) by excessive drinking of liquor interrupts the peace and happiness of his or her family or other members of the restricted area, or
 - (ii) has sold, given, or transferred liquor to a person who has had his or her eligibility withdrawn under

approuvées ou refusées par le comité.

9. Tous les dossiers du comité sont confidentiels.

10. Sous réserve du présent règlement, le comité peut établir les règles régissant ses réunions.

11. (1) Quiconque réside dans le secteur de restriction peut présenter une demande pour qu'une interdiction de consommer, d'acheter, de vendre, de transporter, d'importer ou d'avoir en sa possession des boissons alcoolisées dans le secteur de restriction soit prononcée contre une personne qui perturbe la tranquillité ou le bien-être de sa famille ou des autres membres du secteur de restriction en raison de sa consommation excessive de boissons alcoolisées.

(2) La demande est présentée selon la formule approuvée par le comité.

12. (1) Le président donne aux membres, au demandeur et à la personne visée par la demande un avis écrit de la date, du lieu et de l'heure de la réunion pour l'audition de la demande visée à l'article 11.

(2) La personne visée par la demande a le droit d'être présente et d'être entendue lors de la réunion pendant laquelle la demande est étudiée et d'être représentée par avocat ou par tout autre personne.

13. (1) Le comité peut :

- a) approuver la demande et prononcer contre la personne visée par la demande une interdiction d'avoir en sa possession, de consommer, d'acheter, de vendre, de transporter ou d'importer des boissons alcoolisées dans le secteur de restriction, pour une période d'au moins trois mois mais d'au plus un an, lorsque, de l'avis du comité, l'une des situations suivantes s'applique :
 - i) la personne visée par la licence perturbe la tranquillité ou le bien-être de sa famille ou des autres membres du secteur de restriction en raison de sa consommation excessive de boissons alcoolisées,

this paragraph; or
(b) refuse the application.

(2) The decision of the Committee shall be noted on each application and signed by the chairperson.

(3) Where a decision is made to approve an application, the Committee shall state the period for which the prohibition is in force.

14. (1) The Committee shall advise, in writing, the person who is the subject of the application and the applicant of its decision, by registered mail or personal service.

(2) The decision shall be in force from the date of the receipt of the decision of the Committee.

(3) Where the decision is sent by registered mail, the person who is the subject of the application is deemed to have received the decision on the sixth clear day from the mailing of the decision.

15. (1) Any person aggrieved by a decision of the Committee may appeal to a justice of the peace within 30 days of the decision.

(2) The justice of the peace may, after hearing the parties and such evidence that he or she considers relevant, confirm, vary or set aside the decision of the Committee.

(3) The decision of the justice of the peace is final.

16. The Committee may request that the Commissioner suspend the sale of liquor in the restricted area during inclement weather.

17. No person shall consume, possess, purchase, sell, transport liquor in the restricted area or import liquor into the restricted area who has had his or her eligibility withdrawn by the Committee.

ii) la personne visée par la licence a vendu, donné ou transféré des boissons alcoolisées à une personne visée par une interdiction prononcée en vertu du présent alinéa;

b) refuser la demande.

(2) La décision du comité est notée sur chaque demande et signée par le président.

(3) Lorsque la décision est prise d'approuver une demande, le comité indique la période pour laquelle l'interdiction est en vigueur.

14. (1) Le comité informe de sa décision par écrit la personne visée par la demande et le demandeur par courrier recommandé ou par signification à personne.

(2) La décision est en vigueur à partir de la date de la réception de la décision rendue par le comité.

(3) Lorsque la décision est envoyée par courrier recommandé, la personne visée par la demande est réputée avoir reçue la décision le sixième jour franc à partir de la date de la mise à la poste de cette décision.

15. (1) Toute personne lésée par la décision rendue par le comité peut en appeler devant un juge de paix, dans les 30 jours de la décision.

(2) Le juge de paix confirme, modifie ou casse la décision du comité après audition des parties et de toute preuve jugée pertinente.

(3) La décision du juge de paix est définitive.

16. Le comité peut exiger que le commissaire suspende la vente de boissons alcoolisées dans le secteur de restriction en cas d'intempéries.

17. Quiconque est visé par une interdiction prononcée par le comité ne peut avoir en sa possession, acheter, vendre, transporter ou importer des boissons alcoolisées dans le secteur de restriction.

18. No person shall sell, give or transfer liquor to any person who has had his or her eligibility withdrawn by the Committee.

19. Every person who contravenes section 17 or 18 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a maximum fine of \$100 or to a community work order, or in default of paying the fine or executing the community work order, to imprisonment for a maximum of seven days.

18. Il est interdit de vendre, donner ou transférer des boissons alcoolisées à toute personne visée par une interdiction prononcée par le comité.

19. Quiconque contrevient à l'article 17 ou 18 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 \$ ou d'une ordonnance de services communautaires ou, dans le cas de défaut de payer l'amende ou d'exécuter les services communautaires exigés par l'ordonnance, d'une peine d'emprisonnement maximale de sept jours.